

Liste de contrôle: exigences à remplir par les diagnostiqueurs amiante pour obtenir l'inscription sur la liste du FACH

Les exigences seront contrôlées avant l'inscription sur la liste. Ces contrôles seront assurés par les associations ASCA/VABS et FAGES, ou directement par le FACH pour les diagnostiqueurs que ne sont membres d'aucune de ces deux associations. La liste comprend des entreprises et des personnes. Lorsqu'une entreprise souhaite figurer sur la liste, tous les collaborateurs qui effectuent des diagnostics amiante doivent satisfaire aux «exigences à remplir par les diagnostiqueurs amiante».

Conditions requises pour l'inscription sur la liste

Oui Non

	Oui	Non
Formation de base		
Les diagnostiqueurs ont suivi, à titre de formation de base, une formation professionnelle dans le domaine technique ou de la construction (par ex. direction des travaux, architecte, ingénieur en génie civil, chef de chantier, entrepreneur-construction, formation scientifique) et/ou bénéficient d'une formation continue dans le domaine de la construction.		
Formation de diagnostiqueur amiante		
Les exigences sont considérées comme remplies dans les conditions suivantes: - cycle de formation de 4 ou 5 jours en Suisse, ou; - formation équivalente à l'étranger, ou; - diagnostiqueurs amiante très expérimentés (au moins 5 ans d'expérience et diagnostics amiante effectués sur 100 objets différents).		
Expérience professionnelle (diagnostic amiante)		
Les diagnostiqueurs amiante inscrits sur la liste sont en activité depuis au moins deux ans dans ce domaine au moment de l'inscription (attestation d'expérience).		
Indépendance		
Les diagnostiqueurs figurant sur la liste devraient être indépendants des entreprises de désamiantage, en particulier pour ce qui est de l'examen des zones décontaminées et de la levée des mesures de protection au terme des travaux d'assainissement.		
Sécurité au travail et protection de la santé		
Respect des consignes de sécurité lors des visites et du prélèvement d'échantillons, s'agissant des équipements de protection individuelle et de la protection des tiers.		
Assurance qualité		
Le diagnostic amiante doit être réalisé conformément aux règles de la technique. Les dispositions légales suisses doivent être respectées (en particulier ORRChim, OPA, OTConst et OLED), de même que la directive CFST 6503, les «exigences à remplir par les diagnostiqueurs amiante» du FACH, ainsi que les cahiers des charges/règlements des associations ASCA/VABS ou FAGES.		

La demande d'inscription sur la liste doit être accompagnée de 3 rapports de diagnostics avant transformation ou démolition (avec l'accord du donneur d'ordre ou sous forme anonymisée).		
--	--	--

Oui Non

Les rapports de diagnostics amiante à remettre comportent notamment les informations et critères suivants:		
Le diagnostic amiante a été établi par les personnes qui soumettent, ou dont l'entreprise soumet, une demande d'inscription sur la liste. La personne qui a réalisé le diagnostic amiante est mentionnée nommément dans le rapport.		
Description du mandat: expertise en utilisation normale ou diagnostic amiante avant transformation ou démolition. Informations sur l'année de construction, les locaux, l'étendue du diagnostic...		
Une liste des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) pris en compte est disponible.		
Tous les matériaux suspectés et tous leurs emplacements doivent être décrits avec précision dans le rapport (plan, photo...).		
Le rapport doit indiquer clairement les matériaux et les endroits qui ont fait l'objet de prélèvements d'échantillons. Les analyses jointes au rapport sont les documents originaux.		
Evaluation des risques lors de l'utilisation/du traitement (réf. Suva 84024, «Règles vitales» spécifiques aux branches)		
Détermination de l'urgence de l'assainissement – Mesures d'urgence (réf. FACH 2891).		
Détermination des travaux nécessitant de faire appel à une entreprise de désamiantage reconnue par la Suva (réf. Suva 84024, «Règles vitales» spécifiques aux branches).		
Échantillons de matériaux: analyses uniquement réalisées par des laboratoires qui respectent les normes de qualité selon la liste du FACH.		
Mesures de l'air ambiant uniquement réalisées par des laboratoires qui respectent les normes de qualité selon la liste du FACH.		
Signalement des matériaux contenant de l'amiante (directive CFST 6503, chap. 5.5)		
Manipulation des déchets, concept d'élimination		
Règles de la technique appliquées		
Diagnostic amiante: (par ex. cahier des charges ASCA/VABS ou FAGES)		
Projet de construction – Déroulement du désamiantage (réf. FACH 2955, tableau 1).		
Sécurité au travail (directive CFST 6503) Application des règles de la technique (www.suva.ch/amiante : feuillets d'information, fiches thématiques, «règles vitales» spécifiques aux branches)		

Critères relatifs à la libération des zones d'assainissement, contrôles visuels (réf. FACH 2955)		
Guide pour le prélèvement d'échantillons de matériaux (par ex. HSG264 Asbestos: The survey guide)		
Guide pour les mesures de l'air ambiant (par ex. ISO 16000-7:2007 Air intérieur - Partie 7: Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air ou directive VDI 3492)		

Mise à jour annuelle

Oui Non

Adresses/Diagnostiqueurs		
Les entreprises figurant sur la liste mettent régulièrement à jour les informations relatives aux personnes travaillant comme diagnostiqueurs amiante qui satisfont à la «Liste de contrôle: Exigences à remplir par les diagnostiqueurs amiante».		
Formation continue		
<p>La participation à une formation continue d'une durée de 1 journée tous les 2 ans est indispensable pour demeurer inscrit sur la liste. Par formation continue, on entend ici:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des formations organisées par les associations ASCA/VABS ou FAGES; - des séminaires, conférences, etc., en rapport avec les polluants du bâtiment/l'amiante; - d'autres formations continues en rapport avec les polluants du bâtiment/l'amiante. <p>Les deux associations contrôlent la formation continue de leurs membres. Les diagnostiqueurs qui ne sont membres d'aucune de ces associations doivent communiquer spontanément chaque année au FACH la formation continue suivie.</p>		

FACH, 26.01.2018